

AUTORISATION PARENTALE POUR TOUT PRELEVEMENT NECESSITANT
UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTROLE ANTIDOPAGE
SUR LES MINEURS ou MAJEURS PROTEGES

En application de l'article 7 du décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage modifiant l'article R.232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom).....

Agissant en qualité de représentant légal du Mineur (1) Majeur protégé (1) ci-dessous désigné :

(Nom Prénom du mineur ou majeur protégé).....

Licencié FFTA n° et adhérent du club U.S.C.MONETEAU - TIR A L'ARC affilié FFTA
n° 02/89/098....

Autorise tout préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de cheveux,...) lors d'un contrôle antidopage sur le mineur (1) majeur protégé (1) ci-dessus désigné.

Cette autorisation est délivrée le pour servir et valoir ce que de droit pour la saison sportive 2023. - 2024., soit du 1^{er} septembre 2023. au 31 août 2024.

FAIT A :le

Signature du représentant :

N.B : l'absence d'autorisation parentale est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires

(1) Rayer la mention inutile